

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 519. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 3^e trimestre 1884.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions du 3^e trimestre 1884 indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *deux mille cinq cent trente-trois francs soixante-douze centimes* ; savoir :

<i>Perception de Papeete.</i>		
Prestation urbaine.....	84 »	
Contribution personnelle.....	180 »	
— mobilière.....	4 »	
Frais d'avertissement..	1 70	
	<hr/>	269 70
Patentes fixes	320 82	
— proportionnelles.....	232 92	
Frais d'avertissement.....	3 »	
Formules.....	47 50	
	<hr/>	604 24
Licences.....	1.083 33	
Frais d'avertissement.....	0 40	
Formules.....	10 »	
	<hr/>	1.093 73
Concession d'eau.....		20 »
		<hr/>
<i>A reporter.....</i>		1.987 67